
Loi sur le Fonds des distributions du bénéfice de la BNS (LFBNS)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

- But** **Art. 1** ¹Le Fonds des distributions du bénéfice de la BNS a pour but de régulariser les recettes découlant des distributions du bénéfice de la Banque nationale suisse (BNS) au canton.
- ² Il s'agit d'un financement spécial au sens de la législation sur le pilotage des finances et des prestations.
- Alimentation** **Art. 2** ¹Le Fonds est alimenté lorsque le montant de la part du bénéfice allouée au canton en vertu de la convention entre le Département fédéral des finances et la Banque nationale suisse (convention sur la distribution du bénéfice de la BNS) est en augmentation. La somme versée au Fonds correspond à la différence entre le montant ordinaire et le montant supérieur de la part du bénéfice distribuée.
- ² Le Fonds n'est alimenté que si les exigences du frein à l'endettement appliqué au compte de fonctionnement et au compte des investissements sont respectées pour l'exercice au débit duquel l'alimentation est portée.
- ³ Toute avance au Fonds prélevée sur le compte de fonctionnement est proscrite.
- ⁴ Le montant maximal de la fortune du Fonds est fixé à 250 millions de francs.
- Prélèvement** **Art. 3** ¹Des ressources sont prélevées sur le Fonds lorsque le montant de la part du bénéfice allouée au canton en vertu de la convention sur la distribution du bénéfice de la BNS est en diminution. La somme prélevée sur le Fonds correspond à la différence entre le montant ordinaire et le montant inférieur de la part du bénéfice distribuée.
- ² Les prélèvements sont effectués en faveur du compte de fonctionnement, sans affectation déterminée.

Alimentation comp-
tabilisée sur
l'exercice 2015

Art. 4 Sur l'exercice 2015, le Fonds est alimenté à hauteur de la part du bénéfice que la BNS distribue au canton pour l'exercice 2014.

Art. 5 Tant que des ressources sont disponibles dans le fonds, seule la moitié du bénéfice distribué au canton en vertu de la convention sur la distribution du bénéfice de la BNS est inscrite au budget et au plan intégré mission-financement.

Entrée en vigueur,
limitation de la durée
de validité

Art. 6 La présente loi entre en vigueur avec effet rétroactif au 31 décembre 2015 pour une durée allant jusqu'au 31 décembre 2023.

Berne, le 17 novembre 2015

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Jost*
le secrétaire général: *Trees*

Référendum législatif facultatif

Le vote populaire (référendum) peut être demandé au sujet de la présente loi adoptée par le Grand Conseil le 17 novembre 2015 (article 62, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale).

Les citoyens et citoyennes peuvent proposer un projet populaire (article 63, alinéa 3 de la Constitution cantonale, articles 133 ss de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques).

Les articles 123 à 132 de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques sont applicables à la collecte et au dépôt des signatures (au moins 10 000 personnes ayant le droit de vote en matière cantonale).

Début du délai référendaire	16 décembre 2015
Expiration du délai référendaire (dépôt des signatures pour attestation)	16 mars 2016
Dépôt des signatures attestées à la Chancellerie d'Etat	15 avril 2016

Le texte de la loi est publié sur Internet, à l'adresse www.be.ch/referendums. Vous pouvez également vous le procurer à la Chancellerie d'Etat ou auprès de l'administration communale.